

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



12 MOUHARRAM 1416
30 mai 1996

38^{ème} année

N° 879

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES
II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

17 février 1996

Décret n°19 -96 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale

294

ACTES DIVERS

16 mai 1996

Arrêté n° R 164 portant désignation d'une Commission d'Enquête sur un accident.

294

18 mai 1996

Décision n°343 portant attribution d'un Diplôme d'Etat-Major

295

20 mai 1996

Décision n° 355 portant attribution d'un diplôme cours d'Etat-Major

295

20 mai 1996

Décision n°356 portant attribution d'un Diplôme d'Etat-Major

295

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*ACTES REGLEMENTAIRES*

18 mai 1996 Arrêté n°168 Ouvrant une période de révision extraordinaire des listes électorales 295

ACTES DIVERS

08 avril 1996 Arrêté n° 118 portant désignation de deux membres du bureau de vote pour l'élection du sénateur représentant les Mauritaniens établis dans le Monde Arabe 295

14 avril 1996 Arrêté n°01 portant cession définitive d'un terrain à Sebkhah. 295

Ministère des Finances*ACTES REGLEMENTAIRES*

18 mai 1996 Arrêté n°166 désignant le Président et les membres du Comité de Pilotage des études relatives au renforcement de la profession comptable et d'audit 296

20 mai 1996 Arrêté n°R 169 ouvrant un compte d'affectation spécial "contribution des entreprises d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat 296

ACTES DIVERS

27 avril 1996 Décret n° 96-34 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott 297

Ministère du plan*ACTES DIVERS*

01 février 1996 Arrêté n°29 portant nominations au Ministère du plan 297

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime*ACTES REGLEMENTAIRES*

11 mai 1996 Arrêté n° 160 relatif aux modalités d'intéressement des saisisants et d'intervenants en matière de répression des infractions au Code des pêches Maritimes et la répartition des fonds de promotion de la Pêche et de la surveillance Maritime 297

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*ACTES REGLEMENTAIRES*

08 mai 1996 Arrêté n° R 146 portant création et fonctionnement du comité technique de l'Environnement et du Développement 298.

mai 1996	Arrêté n°R 147 portant création et fonctionnement des Conseils Régionaux pour l'Environnement et le développement	299
mai 1996	Arrêté n° R 141 portant agrément des travaux du laboratoire d'analyse des Sols et des Eaux de la Sonader	300.
Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie		
<i>ACTES DIVERS</i>		
17 février 1996	Arrêté n°R- 143 accordant un agrément à un expert	301
Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports		
<i>ACTES REGLEMENTAIRES</i>		
04 mai 1996	Arrêté n°R- 143 portant équivalence de Diplômes.	301
12 mai 1996	Arrêté n° R -161 portant équivalence de Diplômes	303

III TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV ANNONCES**

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 019 -96 du 17 février 1996 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-officiers de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER - Les élèves Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 1er Août 1995.

E.O A Moulaye Abdel Kader ould	
Sidina	mle 90 765
- Mohamed ould Ahmed"	89 745
- Mohamed ould Cheikhna"	93 195
- Baba ould Cheikh	90 767
- EL Hacen ould Reggad"	93 196
- Sidi Mohamed ould Dahane"	91 428
- Khattri ould Deih "	91 429
- Mouhamed Mahmoud ould Elimane	"88 958
- El Mahjoub ould Sid' Ahmed"	90 766
- Saadha ould Sidi Mohamed"	89 743
- Seddoum ould Ebahah "	87 740
- Edje ould Abidine "	90 769
- Mohamed El Moctar ould Mohamed	88 959
- Moctar ould Abdel Vetah"	89 744
- Moulaye Abel Malich ould Bass	90 764
- Sid' Ahmed ould Ouedad"	87 741
- Ahmed ould Mheyid "	90 770

ART 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R -164 du 16 Mai 1996 portant désignation d'une Commission d'Enquête sur un accident.

ARTICLE PREMIER - Une commission d'enquête est constituée pour déterminer les circonstances et les causes de l'accident de

l'avion militaire Y7H 500 de l'armée Nationale, survenu le 05 Avril 1996 à 20h40 environ de 2 Km du seuil de la piste 02 de Nouadhibou et dans l'axe ;

PRÉSIDENT: Colonel Sidibe Toumani ,
Conseiller du Ministre de la Défense Nationale.

Membres :Lt-Colonel Guisse Hamady,
Directeur Adjoint de la Direction de l'Air.

- Cdt Mohamed ould Lebatt, Directeur du Matériel de l'Armée Nationale.

- Cdt Ahmed Salem ould Yahya,
Commandant de la base Aérienne des transports.

- Cne Bechir ould Dah, chef des moyens techniques à la DIR AIR.

- Lt Ahmed ould Mohamed Salem,
Mécanicien titulaire d'une qualification sur le Y7H 500.

- Lt Mohamed ould Abdellahi ould Jidou, pilote qualifié sur le Y7H 500.

- Mboirick ould Gharve, Directeur de l'aviation civile

- Tijani ould Boilil, représentant de l'Asecna à Nouachott.

Observateurs de la Mission Chinoise:

- ZHANG ENHUI, chef de la Mission fabrication avion.

- LI ZAITIAN, étude de l'avion.

- WU JIANXIN, stabilité du manœuvre avion.

- JIN, JIAQUING, moteur avion.

- FENG YONGCHENG, système propulseur.

- CHEN YULIN, système propulseur.

- QAO LIANZHU, entretien ou maintenance.

- LIN SHIJIE, conception des systèmes électriques avion.

- SHAN SANXU, interprète.

ART 2 - L'enquête se déroulera conformément aux dispositions et procédures fixés par l'arrêté R- 018/MET/DAC du 16 mars 1981.

ART 3 - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n°343 du 18 mai 1996 portant attribution d'un Diplôme d'Etat-Major

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat-Major est attribué au Commandant Mohamed Ahmed ould Cheikh mle 78 920 à compter du 7/8/95.

ART 2 - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 355 du 20 mai 1996 portant attribution d'un diplôme cours d'Etat-Major

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat-Major est attribué au Commandant Teyib ould Brahim matricule 77.1017 à compter du 23 juin 1995.

ART 2 - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n°0356 du 20 mai 1996 portant attribution d'un Diplôme d'Etat-Major

ARTICLE PREMIER - Le Diplôme d'Etat-Major est attribué au Commandant Mohamed Lemine ould El Bah matricule 74 1026.

ART 2 - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 0168 du 18 mai 1996 Ouvrant une période de révision extraordinaire des listes électorales.

ARTICLE PREMIER : Une période de révision extraordinaire des listes électorales est ouverte du 26 Mai 1996 au 23 Août 1996

ART 2: Les Walis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Arrête n°118 du 08 Avril 1996 portant désignation de deux membres du bureau de vote pour l'élection du sénateur représentant les mauritaniens établis dans le monde arabe.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés membres du bureau de vote pour l'élection du Sénateur représentant les mauritaniens établis dans le monde arabe les fonctionnaires dont les noms suivent:

- Ahmedou ould Cheikh El Hadramy, Directeur des Affaires Politiques et des libertés Publiques.

- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, juge d'instruction au Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART 2 - Les secrétaires Généraux des Ministères de L'intérieur, des Postes et Télécommunications et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrête n° 01 du 14 avril portant Cession définitive d'un terrain de Sebkh.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à la société Agence Mauritanienne pour

l'aménagement Rural "AMAR" une concession de 4 ha, 5 dans la Moughataa de SEBKHA conformément au plan de situation ci-joint.

ART 2 - La parcelle mise en valeur par AMAR indiqué à l'article 1er ci-dessus est située sur la route de la plage des pêcheurs dans le nord de la Moughataa de Sebkh.

ART 3 - Les Services de la Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n°166 du 18 mai 1996 désignant le Président et les membres du Comité de Pilotage des études relatives au renforcement de la profession comptable et d'audit

ARTICLE PREMIER : La composition du comité de pilotage des études relatives au volet renforcement de la profession comptable et d'audit du projet "Crédit d'Assistance Technique au Secteurs Financier et Privé" est fixée comme suit :

- Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques
- Comité consultatif du CNC (3) .
- 1 Représentant de l'O. N. E. C
- 1 Directeur Financier d'une entreprise publique
- 1 Enseignant en Comptabilité
- 1 Professeur d'Université Spécialisé en Comptabilité
- 1 Représentant de la C.G.E.M.
- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant
- 1 Représentant de l'Association des Comptables
- Le Chef du Service de la Comptabilité et Formation à la DTEP
- 1 Représentant de l'U.C.P

ART 2 : Ce comité est chargé de la validation des conclusions des trois (3) études prévues dans le volet renforcement du cadre comptable et d'audit.

ART 3: Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRETE n°R-169 du 20 mai 1996 ouvrant un compte d'affectation spécial "contribution des entreprises d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat"

ARTICLE PREMIER: Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général sous le n°933.62 un compte d'affectation spécial intitulé "Contribution des entreprises d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat"

ARTICLE 2: Ce compte sera crédité des prêts ou des dons au titre de l'aide extérieure et des contributions des entreprises visées à l'article premier du décret 96.017 du 6 Mars 1996.

ARTICLE 3: Les dépenses autorisées sur ce compte sont:

- audits des entreprises d'assurances
- indemnités aux commissaires-contrôleurs d'assurances
- paiement des jetons de présence pour les membres de la commission de contrôle des assurances
- conférences
- perfectionnement du personnel de la direction du contrôle des Assurances
- publication en assurances
- appui logistique à la direction du contrôle des Assurances

ARTICLE 4: Le Directeur du Budget et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrête qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 96-034 du 27 Avril 1996 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott

ARTICLE PREMIER : Est-cédé à titre définitif à Monsieur Mohamedi Ould Mohamed Lemine, ayant satisfait à l'obligation de mise en valeur du lot numéro 130 bis de l'îlot Nord Ouest Tevragh-Zeina (N.O.T.) d'une superficie de 4550 m², à distraire du titre foncier n° 518 du Cercle du Trarza.

ART 2: Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du plan

ACTES DIVERS

Arrêté n°29 du 1er février 1996 portant nominations au Ministère du plan

Article Premier : Sont nommés:
- Coordinateur National de l'Unité de Coordination du Développement à la Base : Monsieur Mohamed Ould Abba, conseiller Economique chargé des Questions de l'Ajustement Structurel,

-Assistant au coordinateur : Monsieur Ahmedou Ould Ely, Economiste.

Article 2: Le secrétaire Général du Ministère du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 0160 du 11 mai 1996 relatif aux modalités d'intéressement des saisisants et d'intervenants en matière de répression des infractions au Code des Pêches Maritimes et la répartition des fonds de promotion de la Pêche et de la surveillance Maritime

ARTICLE PREMIER - Le montant des parts du produit des amendes, des pénalités confiscation prononcées pour infraction aux dispositions de l'ordonnance n° 88.144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes affecté à l'intéressement des saisisants et intervenants et au fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime au sens de l'article 21 du décret n°89/100 du 26 juillet 1989 modifié par le décret n°96.033 du 22 Avril 1996 est réparti ainsi qu'il suit:

- 5% aux saisisants;
- 9% aux intervenants;
- 20% au fonds de promotion de la Pêche et de la surveillance Maritime.

ART - 2 -Les parts respectives revenant aux saisisants se répartissent comme suit:

- 4 % aux saisisants en mer;
- 1% aux saisisants à terre.

ART 3 - Les parts revenant aux intervenants se répartissent comme suit:

- La délégation à la surveillance des Pêches et au contrôle en Mer 4% ;
- Les membres de la consultative de Transaction 0,85% ;
- La Direction Régionale Maritime 0,15% ;
- Autres administrations ayant participé utilement à la constatation et à la répression des infractions 4%.

ART 4 - Les parts affectées au fonds de promotion de la pêche et de la Surveillance Maritime sont réparties comme suit:

- 7% au fonctionnement de la surveillance;
- 13% à la promotion de la pêche.

ART 5 - Les parts revenant aux saisissants et autres intervenants sont virées dans un compte ouvert par la délégation à la surveillance des pêches au contrôle en mer et sont réparties trimestriellement suivant un état signé par le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer.

ART 6 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n°158 du 01 octobre 1989 relatif aux modalités d'intéressement des saisissants et intervenants en matière de repression des infractions au code des pêches maritimes.

ART 7 - Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Développement Rural
et de l'Environnement**

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° R -146 du 08 Mai 1996 portant création et fonctionnement du comité technique de l'Environnement et du Développement.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité Technique dénommé comité Technique Environnement et Développement en Mauritanie.

ART 2 - Le comité Technique de l'Environnement et du Développement est un cadre de concertation et de programmation pluridisciplinaire entre les différents Ministères et organismes concernés par les problèmes environnementaux. Il veille à l'exécution de la stratégie environnementale tracée par le conseil National de l'Environnement et du Développement.

ART 3 -Le comité Technique :

- il suit l'exécution des programmes du Secrétariat permanent;
- il donne un avis technique préalable à l'exécution de tout projet susceptible d'avoir une activité génératrice de pollution ou de dégradation du milieu naturel.
- il présente à chaque réunion du CNED un programme d'action et un rapport d'activités;

ART 4 - Le Président du comité Technique est saisi par les Secrétaires Généraux des Départements Ministeriels concernés de tout projet type mentionné à l'alinéa 2 de l'article 3.

ART 5 - Le Comité Technique se compose comme suit:

Président : - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Membres : - Un Directeur Représentant le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime.

- Un Attaché Représentant le Premier Ministère ;
- Un Directeur Représentant le Ministère du Plan ;
- Un Directeur Représentant le Ministère de l'Education Nationale ;
- Un Directeur Représentant le Ministère de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications ;
- Un Directeur Représentant le Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Un Directeur Représentant le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Un Directeur Représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Un Directeur Représentant le Ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Un Directeur Représentant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un Directeur Représentant le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ; Correspondant National du CILSS

- Le Secrétaire du Bureau National de l'Ozône ;
- Deux Représentants des Bailleurs de Fonds.
- Trois Représentants des ONG Nationales (Association pour un développement Durable ADD, CANPE et SOS Palmier)
- Deux représentants des ONG Internationales (FLM et World Vision) ;

Le comité peut faire appel à toute personnalité dont il juge les services utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART 6 - Le comité Technique est composé de sous commissions chargées chacune d'un volet précis :

- Sous Commission chargée de l'éducation, et de la sensibilisation aux problèmes environnementaux ;
 - Sous Commission chargée de l'énergie et de la dégradation des forêts ;
 - Sous commission chargée des eaux et sols;
 - Sous commission chargée de la conservation de la biodiversité et des aires protégées ;
 - Sous commission chargée des pollutions, et déchets
 - Sous commission chargée des substances appauvrissant la couche d'ozone dite Bureau de l'Ozone;
- leurs compétences. Chaque sous commission élabore un rapport qu'elle soumet au Président du Comité Technique.

ART 7 - Les membres peuvent se faire assister par des experts compétents.

ART 8 - Le Comité Technique se réunit une fois par trimestre et au besoin sur demande de son Président.

ART 9 - Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par le Secrétariat Permanent du Conseil National Environnement Développement.

ART 10 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté par son entité journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n°R 0147 du 08 Mai 1996 portant création et fonctionnement des Conseils Régionaux pour l'Environnement et le développement

ARTICLE PREMIER - Il est créé au niveau de chaque Wilaya un Conseil Régional Environnement Développement.

ART 2 - Les Conseils Régionaux coordonnent l'ensemble des actions envisagées en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

- ils veillent à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de la région.
 - Ils identifient et analysent l'ensemble des problèmes liés à l'Environnement au niveau régional.
 - Ils mènent des campagnes d'éducation et de sensibilisation auprès des populations locales pour les aider à mieux comprendre les problèmes écologiques et leurs conséquences néfastes.
 - Ils collectent l'ensemble des informations liées à l'Environnement et les transmettent au conseil National pour l'Environnement et le Développement (CNED).
- Ils mettent en oeuvre les décisions du CNED.

ART 3 - Les Conseils régionaux donnent leurs avis sur les projets de développement régionaux en mettant en évidence leur impact sur l'Environnement.

ART 4 - Les conseils Régionaux se composent comme suit :

- président : Le Wali
- vice président : Le Délégué du MDRE
- Membres :
 - Les parlementaires et maires des chefs lieux des nougatas

- Le Directeur Régional de l'Enseignement fondamental ;
- Le Directeur Régional de la santé et des Affaires Sociales;
- Le Directeur de la circonscription maritime (pour Nouakchott - Nouadhibou...);
- Directeur Régionale du secrétariat d'Etat à la condition féminine ;
- Le Représentant du bureau Régional de l'Aménagement du Territoire ;
- Le chef du service des Travaux publics ;
- Le chef du service de l'hydraulique ;
- L'inspecteur Régional de la Jeunesse ;
- Le chef du service Régional du commissariat à la sécurité Alimentaire ;
- Les Représentants des ONG ;

ARTICLE 5: Le secrétariat du conseil Régional pour l'environnement et le développement est assuré par le chef du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

ART 6 - Les Conseils Régionaux se réunissent au moins une fois par trimestre et au besoin sur demande de leurs présidents.

ART 7 - Le Conseil Régional transmet l'ensemble des rapports au comité technique du CNED. Le président du comité régional peut saisir le CNED pour toutes questions relatives à l'environnement.

ART 8 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° R 0141 du 02 Mai 1996 portant agrément des travaux du laboratoire d'Analyses des Sols et des Eaux de la Sonader.

ARTICLE PREMIER - Sont agréés les travaux d'analyse physiques et chimiques des sols et de l'eau du laboratoire des Analyses des sols et de l'Eau (LANOSOL) de la société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ART 2 - Les analyses effectuées par le laboratoire des Analyses des sols et de l'Eau de la SONADER sur des échantillons prélevés sur le terrain agricole doivent fournir des renseignements concernant notamment :

- La cartographie des sols
- La classification des sols
- les aptitudes culturales des sols
- la détermination de la fertilité des sols
- la détection des carences en éléments nutritifs
- le calcul des fumures à appliquer
- les problèmes de salinité
- les propriétés physiques et hydriques des sols

ART 3 - Le laboratoire d'Analyse des sols et de l'eau de la SONADER, pour atteindre ses objectifs, est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment :

- procéder à des prospections pédagogiques et des analyses aménagements hydro-agricoles dont le but principal est d'assurer une meilleure utilisation des sols à usage agricole et identifier leurs aptitudes culturales; pour ce faire les données pédologiques certifiées par le laboratoire d'Analyses des sols et de l'eau de la SONADER constituent obligatoirement un élément du dossier d'autorisation d'exploiter et de mise en valeur des cultures irriguées, de décrue et derrière barrage.

ART 4 - Les analyses agro-pédologiques des sols mis en oeuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de l'exécution des marchés d'aménagements publics, passés au nom de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sont confiées au laboratoire d'Analyse des sols et de l'eau de la SONADER.

ART 5 - Les marchés visés à l'article 04 ci-dessus doivent obligatoirement comporter une clause stipulant l'intervention du laboratoire d'Analyses des sols et de l'eau de la SONADER. Cette intervention sera prescrite dans le cahier des charges sous la rubrique "Analyse agro-pédologique".

ART 6 - Les prestations fournies par le laboratoire d'Analyse des sols et de l'Eau de la SONADER sont rémunérées sur la base des tarifs approuvés par décision du Conseil d'Administration de la SONADER.

ART 7 - Les Secrétaires Généraux du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

ARRETE n°R 143 du 17 février 1996 accordant un agrément à un expert

ARTICLE PREMIER : M. Mohamed Ould Seyidi, expert agréé auprès des tribunaux est agréé pour l'exercice de l'activité de jaugeage des citernes contenant les hydrocarbures liquides, eau et autres produits liquides.

ARTICLE 2 : l'exécution des expertises, les frais et honoraires de ses activités et services, sont à la charge de ceux qui les commanderont.

ART 3 - toutefois, lorsque l'Administration de l'énergie aura implanté les mêmes techniques et matériels nécessaires à l'exécution des expertises objets du présent arrêté, la période de concession pourrait être écourtée après un préavis de trois mois notifié à l'expert.

ART 4 - En attendant les certificats d'expertise délivrés par l'expert devront être validés auprès de la direction de l'énergie.

ART 5 - le secrétaire général du Ministère de l'Hydraulique et de l'énergie et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n°R 0143 du 04 Mai 1996 portant équivalence de Diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au DEA le diplôme d'Etudes approfondies, obtenu à l'Université de Nice/France, après le baccalauréat et le CAPES de L'ENS de Nouakchott.

ART 2 - Est équivalent au doctorat unique en géologie et en minéralogie, le diplôme de docteur en géologie et minéralogie, obtenu à l'accadémie de pétrole et des gaz de l'Etat de Russie après le baccalauréat et le master.

ART 3 - Est équivalent au doctorat unique, le diplôme de doctorat en littérature, obtenu à l'université de Nice/France, après le baccalauréat le CAPES de l'ENS de Nouakchott et le DEA.

ART 4 - Est équivalent à l'Ingénieur principal (section correspondante à la spécialité) le diplôme d'ingénieur d'Etat en Mécanique générale obtenue à l'Institut de génie mécanique de Vovochilgrad en Ukraine ex URSS 5 années de formation après le baccalauréat.

ART 5 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des techniciens supérieurs de santé (option santé communautaire) le diplôme de science sanitaire et sociale obtenu à l'université Val de Marne/France, après le grade de Sage Femme.

ART 6 - Est équivalent au D.E.A le diplôme de 3^{em} cycle en Population et développement, obtenu au Centre International de formation et de Recherche en population et Développement (CIDEF) Université Catholique de Louvain / Belgique, après le baccalauréat et le CAPES de l'ENS de Nouakchott.

ART 7 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des professeurs de l'Education Physique, le Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique, obtenu à l'Institut National de la Jeunesse et des sports d'Abidjan /Côte d'Ivoire, 4 années de formation après le Baccalauréat.

ART 8 - Est équivalent à une Maîtrise en Physique, le Baccalauréat en Physique, obtenu à l'Université d'El Maoussel /Irak, 4 années de Formation après le Baccalauréat.

ART 9 - Est équivalent au D.E.A, le diplôme d'Etudes Approfondies en Etudes Africaines, obtenu à l'Université de la Sorbonne Nouvelle Paris III, après le diplôme de l'Ecole Normale d'Instituteurs de Tunis et la Licence.

ART 10 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Docteurs en Pharmacie, le diplôme de Doctorat en Pharmacie obtenu à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat /Maroc, après Baccalauréat.

ART 11 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Conducteurs des travaux de l'Economie Rurale, le Diplôme de Spécialiste Faune (cycle C) de l'Ecole pour la Formation de Spécialiste de Faune /Caméroun, obtenu 2 années de formation après le grade de Moniteur de l'Economie Rurale.

ART 12 - Le diplôme de Docteur en Mécanique Générale de l'Institut de Médecine de Crimée Simferopol /ex-U.R.S.S, plus une Attestation de spécialisation en Pédiatrie 4 années de Formation après à l'Université Mohamed V Faculté de Médecine et de Pharmacie Département de pédiatrie, permettent l'accès aux corps des Docteurs en Médecine, plus une bonification indiciaire au titre de la Spécialisation complémentaire effectuée après le titre de Docteur en Médecine.

ART 13 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des administrateurs civils, le baccalauriat en Sciences administratives, obtenu 4 années de formation après le baccalauréat, à l'université de Ryad, plus une attestation de stages pratiques en administration.

ART 14 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des médecins chirurgiens dentistes, le Doctorat en chirurgie dentaire, obtenu à l'Université El Bath / Syrie, 5 années de formation après le Baccalauréat.

ART 15 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en Pharmacie, le Master of Sciences en Pharmacie, obtenu à l'Institut de Médecine de Zaporogie ex-U.R.S.S 5 années de formation après le Baccalauréat.

ART 16 - Est équivalent à une licence d'Enseignement, le Diplôme de licence en Science, spécialité Mathématique appliquées, obtenu à l'Université Mohamed V Faculté des Sciences / Maroc, 4 années de formation après le Baccalauréat Serie Mathématique.

ART 17 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps Diplomatique, le certificat en Diplôme, obtenu à l'Université d'Oxford / Grande Bretagne, une année de formation après le Magister de l'Institut Pédagogique.

des langues Etrangères de Piatigorsk ex - U.R.S.S.

ART 18 - Est équivalent à un D.E.S.S en gestion, le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en gestion, obtenu à l'Université de Nice / France, après le Baccalauréat et la Maîtrise ou des titres reconnus équivalents.

ART 19 - Est équivalent au Doctorat 3^{ème} cycle, le Magister, obtenu à l'Institut des Recherches et des Etudes Arabes / Egypte, après le Baccalauréat, la Maîtrise, le D.E.A. (ou des titres reconnus équivalents) plus la soutenance.

ART 20 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs des Travaux de l'Economie Rurale, le Certificat de Formation en Microbiologie, obtenu à l'Institut d'Elevage et de Médecine Veterinaire des Pays Tropicaux / France, 2 années de formation après le grade d'Assistant d'Elevage.

ART 21 - Est équivalent à l'ingénieur principal de la statistique, le Diplôme d'ingénieur d'Etat en statistique, obtenu à l'Institut National de planification et de la statistique d'Alger, 5^{ème} Années de formation après le baccalauréat.

ART 22 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Administrateurs des Régies Financières, le Diplôme de l'Ecole Nationale des Impôts de Clermont Ferrand / France, obtenu une année de formation après le grade d'Inspecteur des Impôts.

ART 23 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps Diplomatique, le P.H.D. en droit International, obtenu à l'Université de l'Amitié des peuples patrice Lumumba de Moscou/ ex-URSS, après un Master of law en droit international et le certificat de la Terminale.

ART 24 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs principaux de l'Economie Rurale, le Diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées en Télédetection appliquée à l'Economie Rurale délivré par le Centre Régional de Télédetection de Ouagadougou, obtenu après le baccalauréat et la Maîtrise en Géographie.

ART 25 - Est équivalent au Doctorat 3^{ème} cycle, le Magister, obtenu à l'Université d'Annaba / Algérie après le baccalauréat, la Maîtrise plus la Thèse.

ART 26 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° R 0161 du 12 mai 1996 portant équivalence de Diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au Doctorat unique, le doctorat de l'Université de Valenciennes et du Hainant Cambresis obtenu après le Baccalauréat, la Maîtrise et le diplôme d'Etudes Approfondies.

ART 2 - Est équivalent au diplôme d'études Supérieures spécialisées, le diplôme d'Etudes supérieures spécialisées de l'Université de Nice-Sophia Antipolis, obtenu après le Baccalauréat et la Maîtrise.

ART 3 - Est équivalent au diplôme d'Etudes Supérieures, le Magister en Philosophie de l'Université d'El-Fatih (Lybie), obtenu après le Baccalauréat et la Licence.

ART 4 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications, le diplôme de l'Ecole Mult-Nationale Supérieure des Postes d'Abidjan (Côte d'Ivoire), délivré deux années

de formation après le grade de Contrôleur des Postes et Télécommunications.

ART 5 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs Principaux (spécialité Informatique,) le diplôme d'Ingénieur d'Etat plus un master of sciences en Informatique, délivré par l'Université de Syracuse (U.S.A).

ART 6 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs principaux (spécialité électro-Informatique de la Faculté de Génie Mécanique et électrique de l'Université Technique (Syrie), obtenu 5 ans après un Baccalauréat Scientifique ou Technique.

ART 7 - Est équivalent au Doctorat Unique, le Doctorat nouveau régime délivré par l'Université lumières, Lyon 2 (France).

ART 8 - Est équivalent au Doctorat 3ème cycle, le Diplôme d'Etudes Supérieures en Littérature (spécialité études Islamiques), de l'Université Med V Rabat (Maroc), obtenu après un baccalauréat et le Certificat d'études complémentaires.

ART 9 - Est équivalent à la Maîtrise en sciences et Techniques commerciales le diplôme de Hautes Etudes commerciales, de l'institut de hautes études commerciales de cartage (Tunis), obtenu 4 années de formation après le baccalauréat.

ART 10 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Inspecteurs de la Jeunesse, le diplôme de la Maîtrise en animation de la Jeunesse de l'Institut Supérieur de l'animation pour la Jeunesse et la Culture de l'Université des lettres, des arts et des Sciences humaines de Tunis 1 (Tunisie), délivré 2 années de formation, après le grade d'Inspecteur Adjoint.

ART 11 - Est équivalent à une Maîtrise en gestion, le Baccalauréat en Administration

(spécialité comptabilité), de Mawsil (IRAK), obtenu 4 années de formation après le baccalauréat.

ART 12 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs du Génie Civil et des Techniques Industrielles, le diplôme d'Ingénieur délivré par l'université de Haleb (Syrie), 4 années de formation après le baccalauréat.

ART 13 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs de l'Economie Rurale, le diplôme d'ingénieur en sciences Agricoles de l'université d'Etat de New Mexico(U S A), obtenu 4 années de formation après le grade d'Assistant d'Élevage.

ART 14 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Infirmiers Diplômés d'Etat (section correspondante à la spécialité), le Certificat provisoire du grade de Technicien Supérieur en Prothèse dentaire de la Faculté de Médecine de Monastir (Tunisie), obtenu 2 années de formation après le baccalauréat.

ART 15 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs des Travaux de l'Economie Rurale, le diplôme d'Etudes Supérieures en protection des végétaux du Centre Agrément de Niamey, obtenu 2 années de formation après le grade de Conducteur de l'Economie Rurale.

ART 16 - Est équivalent au diplôme d'Etudes approfondies, le diplôme d'Etudes Approfondies de l'Université de Paris IV- Sorbonne Centre International d'Etudes Francophones, obtenu après le baccalauréat et le CAPES de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott.

ART 17 - Est équivalent à une Maîtrise en gestion, le Certificat de révision comptable, délivré par la mission d'expertise comptable

(Tunisie), 4 années de formation après le baccalauréat.

ART 18 - Est équivalent au titre requis l'accès aux corps des Administrateurs (section correspondante à la spécialité), le diplôme de Master en gestion et administration portuaire obtenu 2 années d'Etudes à (a.p.e.c-Belgique), après 3 années d'études à l'E.N.A de Tunis (Tunisie).

ART 19 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Professeurs adjoints d'Education physique, le diplôme de Technicien supérieur du sport (spécialité Football) de l'Institut National de formation supérieure en Sciences et Technologie du Sport-Ain El Turk Oran (Algérie), obtenu après le Grade de Maître d'éducation physique.

ART 20 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Professeurs adjoints d'Education physique, le diplôme d'Education du centre Régional de la formation des cadres Annex Oujda (Maroc), obtenu 2 années de formation après le grade de Maître d'éducation physique.

ART 21 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Professeurs adjoints d'Education physique, le diplôme d'Education de l'Institut Royale de la formation des cadres Fès (Maroc), obtenu 2 années d'études après le grade de Commissaire à la Jeunesse.

ART 22 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Assistants médicaux, le diplôme d'Administration Sanitaire de l'Institut National d'Administration Sanitaire (Maroc), obtenu 2 années de formation après l'Emploi d'Assistant auxiliaire.

ART 23 - Est équivalent au Diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire (option correspondante); le baccalauréat professionnel serie comptabilité, délivré par l'Ecole Secondaire Commerciale pour

Garçons (Centre Commercial Secondaire School For Boys Irak).

ART 24 - Est équivalent au diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott (cycle et spécialité correspondantes), le diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration d'Alger, délivré après 2 années de formation à un fonctionnaire du cycle A court .

ART 25 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des Conducteurs de l'Economie Rurale, l'Attestation de formation et de perfectionnement professionnel et de l'Institut des Coopératives de Raiffesen - Allemagne, délivrée après 2 années de formation réussies, à un agent auxiliaire de la catégorie B (G. B. 1).

ART 26 - Sont équivalents au titre requis pour l'accès aux corps des Ingénieurs Principaux de l'Economie Rurale, les Diplômes de Bachelor of Sciences en Agriculture plus un Master OF Sciences en Phytopathologie, de l'Université de Missouri U. S. A), obtenus 5 années de formation après le grade d'Ingénieur Adjoint de l'Economie Rurale .

ART 27 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps Des Professeurs de l'Enseignement Technique (option Santé, le Diplôme l'Etat de Professeurs d'Enseignement Paramédical de l'Ecole Nationale de Santé Publique d'EL Marsa (Algérie), obtenu 2 années d'études après le grade de Technicien Supérieur de Santé .

ART 28 - Est équivalent au diplôme D'Etudes Supérieures spécialisés, le diplôme D'Etudes Supérieures spécialisés en Gestion Financières de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de L'Université de Dakar (Sénégal), obtenu après le Baccalauréat et la Maîtrise en Sciences Economiques .

ART 29 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

III. TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

Récapitulé n°0134/MIPT DAPLP portant

déclaration d'une association dénommée « association des Experts Mauritaniens ».

Le Ministre de l'Interieur, des Postes et Télécommunications :
 Délivre, par la présente aux personnes concernées ci-dessus un récépissé portant déclaration d'une association dénommée « Association des Experts Mauritaniens » et soumise aux dispositions des lois sus - visées.

Les services concernés du Ministère ont approuvé les documents suivants :

- Une demande de reconnaissance en date du 18/05/1995
 - Le procès verbal de la réunion de l'association ;
 - Le statut de l'association ;
 - Le règlement intérieur.
- Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils procéderont à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toute modification apportée au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3mois au Ministère de l'Interieur, des Poste et Télécommunication article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

OBJECTIFS

Défense des intérêt des experts maritaniens .
SIEGE DE L'ASSOCIATION : Nouakchott
 près de la place Madrid

PERIODE DE VALIDITE : Illimitée.

COMPOSITION DU

BUREAU EXECUTIF

Président : Issalmou ould El Moustaph
 1^{er} vice - président : Jeteck Md Coume
 2em vice - président : Mouhamed Lemine ould Md El Moustapha
 Responsable des Relations Extérieures : Me Mahmoud ould Tolba

Le commissaire aux comptes : Taleb ould Md Lemine

***CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
 DES DROITS FONCIERS
 - BUREAU D _____
 AVIS DE BORNAGE***

Le 28/05/1996 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé àToujounine, consistant en un terrain urbain bâti
 d'une contenance de 3a 00 ca, connu sous le nom du lot n° 851 et 853 ilot L.A.T et borné au nord par le lot 854, à l'Est par les lots n° 852, 850, et 848, au sud par le lot n° 849 et à l'ouest par une une rue

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Sid'Ahmed ould Sidi Haïba, suivant réquisition du 15 /04 /1996, n°651.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

***LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 DIOP ABDOUL HAMET***

***CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
 DES DROITS FONCIERS***

BUREAU D _____**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 octobre 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a 20 ca, connu sous le nom du lot n° 103 ilot D et borné au nord par une place publique, à l'Est par le lot n° 104, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 102

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Alioune Ould Ahmed, suivant réquisition du 26 /7 /1995, n°571.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU D _____
AVIS DE BORNAGE**

Le 30 mars 1996 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TOUJOUNINE, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 04 a (95 ca), connu sous le nom du lot n° 142 Ilot A et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 140, Est par le lot n° 143 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Brahim ould Mouchtaba suivant réquisition du 10/6/1993, n° 289.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU D _____
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

au livre foncier du

suivant réquisition n° 616 déposée le 11 /11 / 1995, le sieur Mohamed ould Joudou, profession _____ demeurant et domicilié à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 244 Ilot B et borné au nord par le lot n° 243 Sud par une rue Est par le lot 246 et à l'ouest par le lot 242